

REVALORISATION DU MÉTIER DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE

Références juridiques

- ▶ *Code général des collectivités territoriales*
- ▶ *Code général de la fonction publique*
- ▶ *Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie*
- ▶ *Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie*
- ▶ *Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie*
- ▶ *Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux*
- ▶ *Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie*

Sommaire

A.	Requalification du métier de secrétaire de mairie.....	2
B.	Recrutement d'un secrétaire général de mairie.....	2
C.	Dispositif transitoire de promotion interne - « Plan de requalification ».....	3
D.	Dispositif pérenne de promotion interne - « Formation-Promotion ».....	4
E.	Avantage spécifique d'ancienneté / Bonification d'ancienneté.....	6
F.	Formation initiale obligatoire.....	7
G.	Modalités de classement à la nomination stagiaire.....	7



A. Requalification du métier de secrétaire de mairie

Le métier de secrétaire de mairie est requalifié en « **secrétaire général de mairie** » dans les communes de moins de 3 500 habitants : « *Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.* »

Article L 2122-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

B. Recrutement d'un secrétaire général de mairie

1. Pour les fonctionnaires

Jusqu'au 31 décembre 2027, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le Maire doit nommer :

- Un secrétaire général de mairie, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel
- Un directeur général des services. Ce recrutement est possible uniquement au sein des communes de 2 000 habitants ou plus, et uniquement aux fonctionnaires relevant de la catégorie A.

Article 1er de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023

Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint administratif (échelle C1) ne peuvent exercer des fonctions de secrétaire général de mairie (Art 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006).

À compter du 1^{er} janvier 2028, les possibilités de recrutement dépendent de la strate démographique de la collectivité.

- **Communes de moins de 2 000 habitants** : le Maire doit nommer aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B.

À compter du 1^{er} janvier 2028, le recrutement en catégorie C n'est plus possible pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

- **Communes de plus de 2 000 habitants** : le Maire doit nommer aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A, ou un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services (catégorie A).

Les adjoints administratifs relevant d'un grade d'avancement (adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe) nommés avant le 1^{er} janvier 2028 peuvent continuer d'être chargés du secrétariat dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Article 9 du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024

2. Pour les contractuels

À compter du 1^{er} janvier 2024, dans les communes de moins de 2 000 habitants, il est possible de recruter un agent contractuel pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, sur emploi permanent, en respectant la procédure de recrutement préalable. Application de l'article L 332-8 7° du Code Général de la Fonction Publique : « *Pour les emplois de secrétaire général de mairie dans communes de moins de 2 000 habitants* ». A temps complet ou temps non complet, sur les 3 catégories (A /B ou C).

À noter : À compter du 1^{er} janvier 2028, dans le cadre d'un recrutement contractuel les dispositions développées précédemment s'appliquent. À savoir que, le Maire d'une commune de moins de 2 000 habitants ne devra nommer un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie que si ce dernier relève au moins de la catégorie B.

C. Dispositif transitoire de promotion interne - « Plan de requalification »

Dispositif transitoire accessible aux fonctionnaires exerçant les fonctions de SGM et **titulaires des grades d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, comptant au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants** d'accéder au cadre d'emplois des rédacteurs par la voie de la promotion interne.

Article 1 du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024

Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint administratif ne pouvant exercer des fonctions de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants (*Art 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006*), sont exclus du dispositif.

Dans le décompte des 4 ans de services effectifs sont prises en compte les périodes durant lesquelles l'agent a exercé des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants :

- En qualité de fonctionnaire relevant du grade d'adjoint administratif C2 ou C3,
- En qualité de contractuel,
- En qualité de fonctionnaire relevant du grade d'adjoint administratif (échelle C1).

Article 1 du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024

Les périodes d'exercice de fonctions de secrétaire général de mairie sont **prises en compte à temps complet**, quel que soit le temps de travail du poste, y compris inférieur à 17h30.

Exemple : un agent qui a travaillé 10 ans à temps non complet, 17h00 hebdomadaires, il lui sera comptabilisé 10 ans d'ancienneté.

Article 2 du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024

En application de l'article L 523-5 du Code Général de la Fonction Publique, **la liste d'aptitude sera établie par le Président du Centre de Gestion**. Toute nomination d'un fonctionnaire non inscrit sur la liste d'aptitude sera illégale.

Ce dispositif de promotion interne **n'est pas soumis aux conditions de quotas**, c'est-à-dire qu'aucune proportion de poste ouvert à la promotion n'est établie au préalable.

Article 2 de la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023

À noter : comme pour toute promotion, la collectivité doit avoir, au préalable, arrêté ses propres LDG.

Ce dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

D. Dispositif pérenne de promotion interne - « Formation-Promotion »

Dispositif pérenne permettant aux **fonctionnaires de catégorie C** relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif, **comptant au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C**, d'être inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne du cadre d'emplois des rédacteurs, sous réserve d'avoir validé **un examen professionnel** sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Article 8-1 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012

La formation qualifiante doit permettre au fonctionnaire d'acquérir les compétences et les qualifications attendues aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Article 1 du décret n°2024-830 du 16 juillet 2024

Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint administratif ne pouvant exercer des fonctions de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants (*Art 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006*), sont exclus du dispositif.

Ce dispositif de promotion interne **n'est pas soumis aux conditions de quotas**, c'est-à-dire qu'aucune proportion de poste ouvert à la promotion n'est établie au préalable.

Article 3 de la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023

La formation qualifiante

Le contenu de la formation qualifiante est arrêté par le président du CNFPT et s'articule autour d'un parcours couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie :

- Assister et conseiller les élus de la commune,
- Assurer les services à la population de la commune,
- Gérer les services de la commune,
- Organiser son travail dans la commune.

Article 2 du décret n°2024-830 du 16 juillet 2024

Elle est répartie en plusieurs modules, **sur une durée de 56 jours**, sur une période d'au plus 2 ans à compter de l'entrée en formation.

Article 2 du décret n°2024-830 du 16 juillet 2024

Préalablement à l'entrée en formation, une évaluation des titres et diplômes, des formations professionnelles suivies antérieurement et de l'expérience professionnelle est réalisée par le CNFPT, afin d'adapter le contenu de la formation aux besoins de l'agent. Une dispense, totale ou partielle, de la durée de la formation qualifiante peut être accordée par le CNFPT.

Article 3 du décret n°2024-830 du 16 juillet 2024

L'examen comporte une **épreuve orale** consistant en un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes qui a pour objet d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et le cas échéant, à encadrer une équipe.

Article 2 du décret n°2024-831 du 16 juillet 2024

Au-delà de l'inscription sur la liste d'admission de l'examen professionnel, l'agent devra ensuite être inscrit sur la liste d'aptitude à la promotion interne établie par le Président du CDG. Toute nomination d'un fonctionnaire non inscrit sur la liste d'aptitude sera illégale.

Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude suite à promotion interne après examen professionnel ne peut être recruté que pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Il **a l'obligation d'exercer ces fonctions pour une durée minimale de 3 ans à compter de sa date de titularisation.**

Article 7 du décret n°2024-831 du 16 juillet 2024

À noter : comme pour toute promotion, la collectivité doit avoir, au préalable, arrêté ses propres LDG.

Tableau récapitulatif des deux dispositifs de promotion interne

	Dispositif « Plan de requalification »	Dispositif « formation/promotion »
Durée du dispositif	Dispositif <u>transitoire</u> . Du 18 juillet 2024 au 31 décembre 2027	Dispositif <u>pérenne</u> . À compter du 18 juillet 2024
Fonctionnaires concernés	Fonctionnaires titulaires du grade : - Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif principal de 1ère classe	Fonctionnaires titulaires relevant de la catégorie C (à l'exclusion des agents relevant de l'échelle C1)
Conditions à remplir	Exercer les fonctions de Secrétaire Général de Mairie Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants	- Avoir validé l'examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer des fonctions de secrétaire générale de mairie - Justifier d'au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C
Conditions de quotas de la promotion interne	Non soumis aux conditions de quota	Non soumis aux conditions de quota
Modalités particulières	- Prise en compte des périodes durant lesquelles l'agent exerce des fonctions de secrétaire général de mairie en qualité de contractuel, et/ou en qualité de fonctionnaire titulaire/stagiaire d'adjoint administratif (échelle C1) - Prise en compte à 100%, quel que soit le temps de travail, des périodes durant lesquelles l'agent a exercé des fonctions de secrétaire général de mairie	- Durée de la formation qualifiante : 56 jours, sur une période d'au plus 2 ans à compter de l'entrée en formation. - Adaptation de la formation aux besoins de l'agent après évaluation préalable réalisée par le CNFPT - Dispense partielle ou totale de la formation après accord du CNFPT. - Promotion interne possible uniquement après inscription sur la liste d'admission à l'examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants - Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'admission à l'examen professionnel puis sur la liste d'aptitude à la PI ne peut être recruté que pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. - Le fonctionnaire a l'obligation d'exercer ces fonctions pour une durée minimale de 3 ans à compter de sa date de titularisation.

E. Avantage spécifique d'ancienneté / Bonification d'ancienneté

En application de l'article 8 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficie d'un **avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.**

Article 1^{er} du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024

Deux dispositifs d'avantage spécifiques d'ancienneté **cumulatifs** sont mis en place à **compter du 1^{er} août 2024** :

- La bonification obligatoire tout au long de la carrière,
- La bonification facultative selon la valeur professionnelle,

	Bonification obligatoire tout au long de la carrière	Bonification facultative selon la valeur professionnelle
Cadres d'emplois concernés	<p>Cet avantage s'applique aux grades suivants, sous réserve d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attaché, attaché principal (un agent détaché sur un emploi fonctionnel de DGS ne peut pas prétendre à cette bonification, l'agent n'exerçant pas des fonctions de secrétaire général de mairie / exclusion des attachés hors classe car grade à accès fonctionnel) - Secrétaires de mairie relevant du décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 - Rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (exclusion du grade d'adjoint administratif – échelle C1). <p style="text-align: right;"><i>Article 1^{er} du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024</i></p>	
Conditions d'attribution de la bonification	<p>Bonification d'ancienneté de 6 mois, toutes les 8 années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie.</p> <p style="text-align: right;"><i>Article 2 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024</i></p>	<p>Bonification d'ancienneté comprise entre 1 et 3 mois, par période d'au moins 3 ans de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie, sur décision de l'autorité territoriale, selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion (LDG), adoptées après avis du CST.</p> <p>À noter : l'application de la bonification d'ancienneté est possible uniquement après révision des LDG de la collectivité visant à tenir compte de cette nouvelle disposition, après avis du CST. À défaut, la bonification ne peut être octroyée par l'autorité territoriale.</p> <p style="text-align: right;"><i>Article 3 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024</i></p>
La prise en compte des fonctions exercées avant le 1^{er} août 2024	<p>Les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant le 1^{er} août 2024 ouvrent droit à la bonification d'ancienneté, <u>dans la limite de 8 ans.</u></p> <p><i>Exemple : un agent qui au 1^{er} août 2024 totalise 16 ans de services en qualité de SGM, bénéficie de 6 mois de bonification et non 2 fois 6 mois.</i></p>	<p>Les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant le 1^{er} août 2024 ouvrent droit à la bonification d'ancienneté, <u>dans la limite de 3 ans.</u></p>
La prise en compte des services de contractuel et d'adjoint administratif	<p>L'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif et comme agent contractuel est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services, <u>dans la limite de 8 ans.</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Article 5 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024</i></p>	<p>L'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif et comme agent contractuel est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services, <u>dans la limite de 3 ans.</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Article 5 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024</i></p>
Agents intercommunaux	<p>Si le fonctionnaire occupe l'emploi de secrétaire général de mairie auprès de plusieurs employeurs, les règles de droit commun en matière de prise de décision sont appliquées (<i>application de l'article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991</i>)</p>	

F. Formation initiale obligatoire

L'article 5 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 a introduit, au sein de l'article L 422-34-1 du CGFP, une **formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie adapté aux besoins de la collectivité**.

Cette formation d'une durée de 15 jours doit être suivie dans un délai d'un an à compter de la prise de poste.

Des exonérations et dispenses sont possibles (demande à effectuées auprès du CNFPT).

Article L 422-34-1 du CGFP

G. Modalités de classement à la nomination stagiaire

Nomination par le Maire après inscription sur liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation au premier emploi et d'intégration	Néant
Classement	<u>Article 13 du décret 2010-329 du 22 mars 2010</u>